

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-6-2-6

Séance du vendredi 30 avril 2010

ASSOCIATION EGEE ALSACE : SOUTIEN 2010

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n°2009-5-2-4 du 9 décembre 2009 relative au budget primitif du Développement Economique et Universitaire,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

- d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 520 € à l'association EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise) au titre de 2010,
- de prélever la dépense correspondante sur le programme F724, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget Départemental,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association EGEE, pour un bureau situé à RIEDISHEIM 38b rue de Mulhouse,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX
en faveur de l'Association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE)

Entre les soussignés

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

d'une part,

et

L'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE), sise 38b rue de Mulhouse à RIEDISHEIM (68), représentée par Monsieur Pierre FREY en sa qualité de Délégué Régional,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'association EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise), implantée en Alsace depuis 1982, est une association nationale composée de cadres, dirigeants et chefs d'entreprises en pré-retraite ou à la retraite. Ceux-ci mettent bénévolement leurs compétences, leur expérience et leur disponibilité au service des créateurs et repreneurs d'entreprises qui n'ont pas les moyens de faire appel au secteur marchand.

Compte tenu de l'intérêt départemental de cette action, le Département met à la disposition de l'association un bureau dans les formes et conditions définies ci-après.

I. OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 2. MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à la disposition de l'association EGEE des locaux situés à RIEDISHEIM, 38b rue de Mulhouse, pour y installer et organiser ses activités.

Ces locaux départementaux situés au rez-de-chaussée comprennent :

- un bureau de 17 m², affecté exclusivement à l'association EGEE ;
- un dégagement, une kitchenette et des sanitaires à usage partagé avec les autres occupants des locaux.

Article 3. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Département permet à l'association EGEE l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous. La présente mise à disposition ne constitue pas un bail.

Il est précisé que la valeur locative actuelle de ces locaux s'établit à 978 €.

Le Département du Haut-Rhin prendra également en charge les dépenses locatives liées à ces locaux, à savoir eau, électricité, chauffage et charges de copropriété. Ces charges sont estimées à un montant annuel de 379 €.

II. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4. DESTINATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par l'association EGEE à ses activités, à l'exclusion de toute autre affectation. Toute modification devra faire l'objet d'un accord exprès du Département.

Article 5. ÉTAT DES LIEUX

L'association EGEE déclare avoir entière connaissance des avantages et défauts des locaux sans pouvoir exiger aucune réparation ni remise en état pour quelque cause que ce soit. L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification des biens mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du Département.

Article 6. ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association EGEE s'engage à prendre soin des lieux mis à disposition, de façon à ce qu'ils ne souffrent d'aucun préjudice ni d'aucune dégradation. A la fin de la mise à disposition, ils devront être rendus en bon état. D'une manière générale, l'association EGEE s'engage à

jouer des lieux en bon père de famille. Elle informera, sans délai et par écrit, le Département de toute atteinte aux biens mis à disposition.

Article 7. INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue "intuitu personae", l'association EGEE ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans le consentement préalable et par écrit du Département, sous peine de nullité du présent accord.

Article 8. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le Département. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 9. ASSURANCES

Les risques courus par l'association du fait de son activité de l'utilisation du local et du matériel seront convenablement assurés par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'association assurera et tiendra les locaux constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (ex : incendie, dégâts des eaux, vols ...). L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ses polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 10. IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon sur ce sujet.

Article 11. COMMUNICATION

L'association EGEE s'engage à faire mention du soutien du Département à son programme d'actions sur les supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

III. CLAUSES GÉNÉRALES

Article 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature et pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association et également en cas de dissolution.

Article 14. RETOUR DES BIENS

A la fin de la convention, quel qu'en soit le motif, les locaux mis à la disposition de l'association feront retour au Département, sauf disposition contraire expresse de ce dernier. Si besoin est, les travaux et réparations nécessaires seront pris en charge par l'association dans un délai d'un mois à compter d'une évaluation faite par les deux parties.

Fait en deux exemplaires
à COLMAR, le

Pour l'Association EGEE

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Délégué Régional

Le Président

Pierre FREY